
FSMA_2015_04 du 4/02/2015

Extension de la notion d'« investisseurs éligibles »

Champ d'application:

Les organismes de placement collectif alternatifs institutionnels et les investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Résumé/Objectifs:

La présente communication remplace la communication CBFA du 10 octobre 2006 relative à l'extension de de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels. Elle a pour objet de fournir des instructions pratiques concernant le fonctionnement du registre des investisseurs éligibles visé par l'arrêté royal du 26 septembre 2006 relatif au registre des investisseurs éligibles et portant adaptation de la notion d'investisseurs éligibles.

L'article 3, 6° de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après également « la loi OPCA ») précise notamment que les parts des organismes de placement collectif alternatifs institutionnels (ci-après également « les OPCA institutionnels ») ne peuvent être souscrites que par des investisseurs éligibles.

En vertu de l'article 3, 31° de la loi OPCA et des articles 3 et 3/1 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 relatif au registre des investisseurs éligibles et portant adaptation de la notion d'investisseurs éligibles (ci-après également « l'arrêté royal du 26 septembre 2006 »), sont considérés comme investisseurs éligibles :

- (a) les investisseurs éligibles 'par nature' : cette première catégorie regroupe les investisseurs professionnels visés à l'article 3, 30° de la loi OPCA, à savoir (1) les clients professionnels visés à l'annexe A, (I), alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après également « l'arrêté royal du 3 juin 2007 ») et (2) les contreparties éligibles au sens de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 2007, à la condition qu'il s'agisse dans les deux cas de personnes morales ; et
- (b) les investisseurs éligibles 'par élection' : cette seconde catégorie regroupe les personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels en vertu du point (a) ci-dessus, mais qui sont inscrites au registre des investisseurs éligibles en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 2006.

L'article 3/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 précise que les investisseurs professionnels qui répondent aux critères précisés à l'annexe A, (I), alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 2007 sont reconnus comme investisseurs éligibles 'par nature', même au cas où ils demandent à être traités

comme des investisseurs de détail en application de l'annexe A, (I), alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

L'article 3, 31°, alinéa 4 de la loi OPCA précise que la FSMA dressera un registre des personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels 'par nature' mais qui ont néanmoins demandé à être considérées comme investisseurs éligibles 'par élection'. Ce registre porte le nom de 'registre des investisseurs éligibles' (ci-après également « le registre »). La procédure d'inscription au registre est réglée par l'arrêté royal du 26 septembre 2006.

Sur un plan pratique, les personnes qui étaient auparavant inscrites au registre des personnes morales inscrites comme investisseurs qualifiés et comme investisseurs institutionnels ou professionnels sont inscrites de plein droit au nouveau registre.

La FSMA rend public le registre sur son site internet (<http://www.fsma.be>).

Tous les textes mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site web de la FSMA susmentionné.

* * *

La présente communication de la FSMA a pour objet de fournir des instructions pratiques concernant (1) une demande d'inscription au registre, (2) une modification de l'inscription au registre et (3) une demande d'omission ou de suppression de l'inscription au registre.

1. Demande d'inscription au registre

1.a. Qui entre en ligne de compte pour une inscription au registre ?

Le demandeur ne peut être une personne physique et doit être doté de la personnalité morale conformément à la législation (belge ou étrangère) qui régit sa création.

Il y a lieu de noter que la possibilité d'une inscription au registre est prévue uniquement pour les personnes morales qui n'ont pas la qualité d'investisseur éligible 'par nature' (voy. également ci-dessus).

1.b. Introduction de la demande d'inscription

La demande d'inscription au registre doit, conformément à l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, s'effectuer:

- par lettre recommandée à la poste, à signer par une personne habilitée à engager la personne morale concernée, et adressée à l'Autorité des services et marchés financiers, Contrôle transversal des produits financiers, rue du Congrès, 10-12, 1000 Bruxelles, et
- par voie électronique à l'adresse reg.invest@fsma.be.

La demande doit contenir les éléments visés à l'article 4, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006. Il est demandé d'y ajouter le numéro d'entreprise, afin de permettre une identification plus précise de la personne morale en question dans le registre.

La FSMA a établi un formulaire standard en ligne, qui est disponible sur son site web (<http://www.fsma.be>) sous forme de document Word imprimable.

Il est demandé de remplir le formulaire standard, de l'imprimer, de le signer et de l'envoyer par voie électronique à l'adresse précitée¹.

¹ Il n'est pas nécessaire que la copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'inscription soit également transmise par voie électronique.

Il est ensuite demandé d'également envoyer ce formulaire par lettre recommandée adressée à la FSMA. Outre ce formulaire complété et signé, la lettre en question doit également comporter en annexe une copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'inscription au registre. Cette décision doit contenir une déclaration du demandeur certifiant sous sa responsabilité qu'il est doté de la personnalité morale conformément à la législation qui régit sa création.

Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement à laquelle sont annexés le formulaire complété et signé ainsi que la décision précitée, est établie à l'en-tête du demandeur. Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement, qui peut se borner à renvoyer aux documents joints en annexe.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception, par courrier, d'une demande complète, la FSMA procède à l'inscription du demandeur dans le registre. Elle notifie cette inscription au demandeur par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact communiquée par le demandeur, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription.

2. Demande de modification de l'inscription au registre

Toute modification de la dénomination, du siège statutaire ou de la forme juridique d'une personne morale inscrite au registre, ainsi que la mise en liquidation de celle-ci, doit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, être communiquée dans les quinze jours ouvrables à la FSMA, des deux manières indiquées au point 1.b. Pour permettre à la FSMA de tenir le registre à jour, toute modification des autres données transmises dans le cadre du dossier d'inscription, en particulier toute modification du numéro d'entreprise ainsi que de l'identité ou adresse e-mail de la personne de contact, doit également lui être communiquée.

La FSMA a également établi un formulaire standard en ligne, qui est disponible sur son site web (<http://www.fsma.be>) sous forme de document Word imprimable pour les demandes de modification de l'inscription au registre.

Il est demandé de remplir le formulaire standard, de l'imprimer, de le signer et de l'envoyer par voie électronique à l'adresse précitée².

Il est ensuite demandé d'également envoyer ce formulaire par lettre recommandée adressée à la FSMA.

Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement, à laquelle est annexé ce formulaire complété et signé, est établie à l'en-tête du demandeur. Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement.

La FSMA effectue la modification demandée dans le registre après réception, par courrier, de la demande. Elle notifie la modification opérée au demandeur par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact indiquée.

3. Demande d'omission de l'inscription au registre

² Il n'est pas nécessaire que la copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'inscription soit également transmise par voie électronique.

Il sera question d'une demande d'omission ou de suppression de l'inscription au registre dans les cas suivants :

- Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, lorsqu'une personne morale inscrite dans le registre ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 4, § 3 de cet arrêté royal, elle doit en informer immédiatement la FSMA. Dans pareil cas, l'inscription de la personne morale en question doit être supprimée du registre.
- Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, toute personne morale inscrite au registre peut demander à tout moment à en être omise.

Une demande d'omission ou de suppression de l'inscription devra s'effectuer des deux manières indiquées au point 1.b.

Tout comme pour les demandes d'inscription et de modification de l'inscription, la FSMA a établi, pour les demandes d'omission ou de suppression de l'inscription, un formulaire standard en ligne, disponible sur son site web (<http://www.fsma.be>) sous forme de document Word imprimable.

Il est demandé de remplir le formulaire standard, de l'imprimer, de le signer et de l'envoyer par voie électronique à l'adresse précitée³.

Il est ensuite demandé d'également envoyer ce formulaire par lettre recommandée adressée à la FSMA.

Si la demande d'omission de l'inscription est introduite conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, cette lettre doit comporter en annexe, outre le formulaire complété et signé, une copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'omission au registre.

Aux fins de l'identification requise, l'on part du principe que la lettre d'accompagnement, à laquelle est annexé ce formulaire complété et signé, est établie à l'en-tête du demandeur (ou, le cas échéant, du liquidateur). Cette lettre doit être signée par une personne compétente. Il n'y a pas d'exigences de contenu pour cette lettre d'accompagnement.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception, par la poste, de la demande, la FSMA procède à l'omission de l'inscription de la personne morale du registre. Elle notifie cette omission à la personne morale par voie électronique, à l'adresse e-mail de la personne de contact indiquée, en précisant la date de prise d'effet de l'omission.

Par ailleurs, l'inscription sera supprimée, conformément à la procédure prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006, au cas où la personne concernée n'est plus dotée de la personnalité morale conformément à la législation qui régit sa création.

³ Il n'est pas nécessaire que la copie de la décision de l'organe compétent du demandeur d'introduire une demande d'omission de l'inscription soit également transmise par voie électronique.